



Annexe 1 : Aide-mémoire sur le droit à l'information des victimes selon l'art. 92a du Code pénal suisse

1. Bases légales

Art. 92a du Code pénal suisse (CP) :

¹ Les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) ainsi que les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe :

- a. du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution (art. 75a, al. 2), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution ;
- b. sans délai, de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci.

² L'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

³ Elle peut refuser d'informer ou révoquer sa décision de le faire uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie.

⁴ Si l'autorité d'exécution accepte la demande, elle rend son auteur attentif au caractère confidentiel des informations communiquées. Les personnes qui ont droit à une aide aux victimes selon la LAVI ne sont pas tenues à la confidentialité envers la personne chargée de les conseiller dans un centre de consultation au sens de l'art. 9 LAVI.

Art. 1 alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) :

¹ Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).

² Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).

2. Personnes habilitées à déposer une demande :

Victime : toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1 al. 1 LAVI). L'atteinte portée doit être la conséquence directe de l'infraction.

Proches : le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (art. 1 al. 2 LAVI) lesquels ont été indirectement touchés par l'infraction.

Tiers : les tiers doivent bénéficier d'un intérêt digne de protection afin de pouvoir demander le droit à l'information. Pour ce faire, leur demande doit être justifiée de façon exhaustive.

3. Autres conditions à remplir :

- > Le jugement ou l'ordonnance pénale en raison duquel la personne condamnée est incarcérée doit être entré en force de chose jugée. Autrement dit, un éventuel appel, un recours ou encore une opposition ne peuvent plus être émis(es) à son encontre.
- > La sanction à laquelle la personne a été condamnée doit avoir un caractère privatif de liberté (peine privative de liberté ou mesure privative de liberté). Il n'existe pas de droit à l'information pour une condamnation à une amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une mesure ambulatoire selon l'art. 63 CP, ce même si le détenu a été sanctionnée par une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté dans le cadre d'une autre condamnation.

4. Procédure :

- > La demande au sens de l'art. 92a CP ne doit être déposée qu'une seule fois. Il n'est pas nécessaire de la réitérer pour chaque information puisqu'en cas d'acceptation de la demande, la transmission des renseignements se fait d'office par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ou par l'établissement de détention.
- > Après réception de la demande d'information et contrôle de l'identité de la partie demanderesse, l'autorité de placement, à savoir le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, avertit la personne condamnée qu'une telle demande a été déposée¹ et lui impartit un délai afin de lui permettre de faire valoir d'éventuels motifs pour lesquels la demande d'information devrait, selon elle, être rejetée.
- > L'autorité de placement procède ensuite à une pesée des intérêts en jeu et rend une décision d'admission ou de refus de la demande d'information. Celle-ci est susceptible de recours et est pourvue de l'effet suspensif. Autrement dit, tant qu'un recours peut être déposé, aucune information n'est délivrée à la partie demanderesse.
- > Une fois la décision d'admission du droit à l'information entrée en force, l'autorité de placement transmet sans délais les informations souhaitées à la partie demanderesse sur les décisions qui ont été prises jusqu'alors (si tel est le souhait du demandeur) et/ou au fur et à mesure des décisions qui seront prises durant l'exécution de la sanction privative de liberté. En cas de décision refusant le droit à l'information, aucun renseignement n'est transmis à la partie demanderesse.

¹ Seuls le nom, prénom et statut de la partie demanderesse lui sont indiqués, sous réserves d'éventuelles mesures de protection des témoins ou des victimes.

5. Portée des informations fournies :

L'ayant-droit aux informations peut se voir transmettre les renseignements suivants :

- > le début de l'exécution de la sanction privative de liberté, l'établissement où le condamné est incarcéré, le régime de détention lorsqu'il diverge de l'exécution ordinaire (semi-détention, exécution sous forme dérogatoire), l'interruption de l'exécution de la sanction, toutes formes d'allègements (passage en secteur ouvert, octroi de sorties, transfert en établissement ouvert, régime de travail externe ou de logement et travail externes, etc.), libération conditionnelle ou définitive, réintégration dans l'exécution de la peine ;
- > en cas de fuite ou de non-retour de sortie, l'ayant-droit aux informations est immédiatement averti par appel téléphonique.

L'ayant-droit peut, à tout moment, requérir auprès du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation que les informations liées à l'exécution de la sanction privative de liberté ne lui soient plus transmises.

6. Protection des données :

Au cours de la procédure, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation met tout en œuvre pour garantir la sauvegarde de l'intérêt de la partie demanderesse à ce que ses coordonnées ne soient en aucun cas divulguées à la personne condamnée. En cas de besoin, il prend les mesures de protection des témoins ou des victimes éventuellement ordonnées dans le cadre de la procédure pénale.

7. Confidentialité des informations :

Les informations fournies à la partie demanderesse sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées à des tiers. Aussi, l'auteur de la demande d'information doit prendre connaissance de la déclaration de confidentialité (annexe 2) et la retourner dûment signée au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. Ainsi, il s'engage à respecter son devoir de confidentialité et est réputé avoir été informé des conséquences d'une violation de ses obligations.

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance du présent aide-mémoire.

Lieu et date :

Signature de l'auteur (ou de son représentant légal) :